



**RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)**  
**REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN**  
**NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK**

# **NEWS RELEASE**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

**CONTACTER:** **Marie Rosy Kesner Auguste DUCENA**

**ADRESSE :** 9, rue Rivière, Port-au-Prince, Haïti

**PHONE:** (509) 2245-3486 / 2244-1495 à 1497

**FAX:** (509) 2244-4146

---

### **Abus de pouvoir : Le RNDDH fustige le comportement du Juge de Paix de Carrefour**

---

Le RNDDH a entendu avec étonnement les déclarations du Juge de Paix de Carrefour Me Wilfrid MACENAT, sur les ondes d'une **station de radio de la capitale** au sujet du dossier de Natacha Jeune SAINTIL, arrêtée à Carrefour, à dix heures du soir, le 24 septembre 2008 sans un mandat de justice et brutalisée par quatre (4) policiers du commissariat de Carrefour au point qu'elle a dû être depuis, hospitalisée, pour recevoir les soins que nécessite son cas.

Le juge Wilfrid MACENAT affirme avoir été réquisitionné par le commissaire municipal de Carrefour, Atanase Grégory BLANCHARD pour venir constater au commissariat, un **acte de désistement** entre Natacha Jeune SAINTIL et ses bourreaux. Le Magistrat prétend que Natacha Jeune SAINTIL n'était pas sous pressions au moment de signer cet **acte de désistement**, au contraire c'est sa maman qui suppliait le policier Jean Hubert LUCIEN d'accepter de mettre fin au différend. Il dit aussi avoir ignoré le lieu et l'heure à laquelle Natacha a été arrêtée.

Le RNDDH, confirmant les informations contenues dans sa note du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative au dossier de Natacha Jeune SAINTIL, rappelle que les attributions des Juges de Paix sont strictement déterminées par le Code d'Instruction

Criminelle. A aucun moment, la victime n'a volontairement voulu désister à poursuivre ses agresseurs. Par conséquent, en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), le Juge de Paix a compétence uniquement pour recevoir les dénonciations et plaintes concernant les crimes, délits, verbaliser et réaliser tous actes d'information en matière de flagrant délit, rechercher les crimes, les délits, en rassembler les preuves et expédier les pièces du dossier au Parquet y compris celles où il a reconnu le fait sur lequel il a procédé.

Le RNDDH rappelle aussi que les Juges de Paix doivent, au regard de l'article 12 du Code d'Instruction Criminelle (C.I.C), dans les procès-verbaux qu'ils rédigent, consigner la nature et les circonstances des contraventions, délits et crimes, le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves et indices à la charge des présumés coupables.

Le RNDDH ne voit nullement, au regard de la loi, qu'un Juge de Paix a compétence pour constater, qui pis est, à l'intérieur d'un commissariat et, sur la requête d'un Commissaire de Police, un **acte de désistement** sur une affaire pénale entre des policiers et leur victime. *Quels sont les rapports et procès-verbaux dressés par ce Magistrat et expédiés au Parquet près du Tribunal civil de Port-au-Prince dans le cadre de cette affaire ?*

Le RNDDH se souvient que le juge Wilfrid MACENAT, ancien suppléant Juge de Paix à la **Croix-Des-Bouquets**, a été révoqué en 2003 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions et a réintégré le système sous le gouvernement intérimaire à la faveur du changement de régime politique. Le juge Wilfrid MACENAT est un exemple vivant du manque de suivi dans les dossiers au Ministère de la Justice. Les Magistrats renvoyés du système pour corruption, incompétence réintègrent toujours le système au départ du Ministre responsable du renvoi. Il est temps que cette pratique cesse !

Port-au-Prince, le 9 octobre 2008